



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de Cuxac d'Aude

Arrêté n°2022-215

Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale

Objet : Modification des règles de stationnement de de circulation – Parkings de la salle du jeu de paume et rues de la ville

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUXAC-d'AUDE,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivant du CGCT ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par Madame ROY Grand Maître de la confrérie Génération Géminian, à l'occasion du 44^{ème} Grand Chapitre ;

CONSIDERANT la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation, afin d'en assurer le bon déroulement et la sécurité des participants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du 44^{ème} Grand Chapitre qui se déroulera du vendredi 07 octobre au dimanche 09 octobre 2022, le défilé solennel des confréries du 09 octobre empruntera certaines voies de la Commune à partir de 09h30 jusqu'à 12h00. 3

ARTICLE 2 :

Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, la circulation de tout véhicule durant le passage du défilé sera momentanément interrompue le dimanche 09 octobre 2022 à partir de 09h30, sur l'itinéraire suivant :

- | | | |
|------------------------------|---|---------------|
| - Rue Pierre de Coubertin |] | |
| - Avenue Nelly OLIN |] | |
| - Boulevard de Vingré |] | Trajet aller |
| - Boulevard Jean Jaurès |] | |
| - Rue Marcelin Albert |] | |
| | | |
| - Rue du 1 ^{er} mai |] | |
| - Boulevard Yvan Pélissier |] | |
| - Rue du Docteur Ferroul |] | |
| - Place Roger Salengro |] | Trajet retour |
| - Rue Louis Mestre |] | |
| - Avenue Nelly OLIN |] | |
| - Rue Pierre de Coubertin |] | |

ARTICLE 3 :

Il appartient aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4 :

La circulation sera normalement rétablie dès la fin du cortège.

ARTICLE 5 :

Le stationnement sera interdit sur les parkings de la salle du jeu de paume, du jeudi 06 octobre 12h00 au lundi 10 octobre 2022 10h00. Seuls les camping-cars et véhicules des participants, sont autorisés à stationner pendant la durée de la manifestation. Les véhicules d'urgence et de secours ne sont pas concernés par le présent article.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

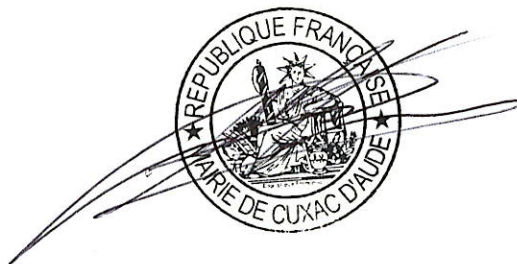
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Vinassan, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUXAC-d'AUDE, le 9 septembre 2022

Le Maire



Grégory DELFOUR